

REGLEMENT N° 232

REGLEMENT SUR LES DEROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME

- 1- Le présent règlement portera le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme."
- 2- Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.
 - l'emploi du verbe au présent inclus le futur.
 - le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il peut logiquement être ainsi.
 - avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolu, le mot «peut» conserve un sens facultatif.
- 3- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
- 4- Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- 5- Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires au secrétaire-trésorier de la municipalité en se servant du formulaire.
"Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".
- 6- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à \$100.00.
- 7- Suite à la vérification de la demande par le secrétaire-trésorier, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
- 8- Le secrétaire-trésorier transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme, lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
- 9- Le comité étudie la demande et peut demander au secrétaire-trésorier, à l'inspecteur municipal en bâtiments, à l'urbaniste conseil de la municipalité et/ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- 10- Une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
- 11- Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- 12- Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- 13- Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Modifié
par
415-
2010.

S Y S T E M E
F M

REGLEMENT N° 232

- 14- La demande de dérogation accompagnée de tous les plans et documents exigés doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.
- 15- Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 11 à 15 du présent règlement, cet avis est transmis au conseil municipal.
- 16- Le secrétaire-trésorier de concert avec le conseil fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; l'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.
- 17- Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.
- 18- Le conseil municipal rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.
- 19- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.
- 20- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 7 NOVEMBRE 1989

Serge Giroux
Serge Giroux, maire

Paul-Aimé Valois
Paul-Aimé Valois
secrétaire-trésorier.

Avis public publié le ¹⁵..... novembre 1989.

Paul-Aimé Valois
Paul-Aimé Valois
secrétaire-trésorier.